

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA VILLE

RAPPORT
AU
PARLEMENT

Bilan des Zones franches urbaines

Juillet 2001

Sommaire

3 INTRODUCTION

4 RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE

7 EVALUATION NATIONALE

L'emploi dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines
Les coûts des dispositifs ZFU et ZRU (tableaux en annexes)

12 DONNEES LOCALES

Parc et mouvements d'entreprises
Les secteurs d'activité
La taille des entreprises implantées en ZFU
L'emploi salarié et la création d'emploi
Revitalisation des quartiers

18 PERSPECTIVES

Moralisation du dispositif
Mesures nouvelles en faveur de la revitalisation économique des quartiers
Nouveaux outils d'évaluation et de suivi

23 ANNEXES

Introduction

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (Loi PRV) a institué des régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales pour certaines entreprises présentes au 1^{er} janvier 1997 ou qui s'implantent avant le 1^{er} janvier 2002 dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones franches urbaines (ZFU), avec pour objectif le "maintien et la création d'activités et d'emplois dans ces zones urbaines" (titre II de la loi).

Par ailleurs, la loi PRV, dans son titre III (articles 25 à 28), a créé l'EPARECA, établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux, dont la principale mission est de faciliter les interventions de remembrement des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines sensibles.

Enfin, l'article 45 de la Loi PRV dispose que le Gouvernement doit déposer au Parlement un rapport annuel sur son application et notamment sur les effets de la création des ZFU.

Le présent rapport rappelle tout d'abord dans sa première partie les principales dispositions de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Il expose ensuite dans sa deuxième partie les principaux résultats des évaluations nationales effectuées à ce jour. La troisième partie présente les données et appréciations recueillies et transmises par les préfectures concernées.

La quatrième et dernière partie du présent rapport dresse les enseignements des quatre années écoulées, puis détaille les nouveaux outils mis en place par le Gouvernement pour le développement de l'activité économique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que les décisions du Gouvernement pour les évolutions des régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales institués par la Loi PRV.

Rappel des dispositions du pacte de relance pour la ville

La loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (PRV) a tout d'abord créé ou redéfini les zonages urbains : zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines¹ (ZUS, ZRU, ZFU). Ces zonages prioritaires de la politique de la ville correspondent à une hiérarchisation de ces quartiers par ordre croissant de "handicaps économiques et sociaux" (cf. annexe 2).

Les régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales actuellement en vigueur dans le cadre de la politique de la ville

Les régimes d'exonération institués par la loi du 14 novembre 1996 dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines en vigueur en 2001 sont présentés de manière détaillée dans le tableau en annexe 3.

Dans les zones de redynamisation urbaine, au nombre de 416, les exonérations fiscales sont d'une durée de cinq ans. Elles portent principalement sur la taxe professionnelle et, pour les seules entreprises nouvelles, sur l'impôt sur les bénéfices. Les exonérations sociales concernent les cotisations patronales de sécurité sociale pour les embauches réalisées, pour une durée de douze mois.

Il convient de souligner que l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles (code général des impôts, article 44 sexies) relève de l'aménagement du territoire et s'applique donc également dans les zones de revitalisation rurale et les territoires ruraux de développement prioritaire. Les données disponibles ne permettent pas à la direction générale des impôts d'isoler la part de ces dépenses budgétaires imputable aux opérations concernant les zonages urbains (ZRU, ZFU)².

Dans les zones franches urbaines, au nombre de 44, les exonérations fiscales et sociales sont d'une durée de cinq ans. Les exonérations fiscales portent principalement sur la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'impôt sur les bénéfices. Les exonérations sociales portent, d'une part sur les cotisations patronales recouvrées par les

1 - Une liste récapitulative des textes législatifs et réglementaires établissant des listes de quartiers prioritaires de la politique de la ville figure en annexe 2.

2 - Cette exonération est également applicable sur option par les entreprises nouvelles implantées dans une zone franche urbaine, les ZFU étant par définition classées en ZRU.

URSSAF, d'autre part sur les cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants exerçant leur activité dans ces quartiers.

Enfin, et pour les seules zones franches urbaines de la région Ile-de-France, la loi du 14 novembre 1996 a supprimé la redevance sur la création de bureaux.

Par ailleurs, trois exonérations fiscales qui relèvent de l'aménagement du territoire s'appliquent également dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Il s'agit d'une part d'une exonération plafonnée sur les droits de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce (code général des impôts, article 722 bis), d'autre part de dispositions relatives à l'immobilier d'entreprises : amortissement exceptionnel des immeubles industriels et commerciaux (code général des impôts, article 39 quinque D) et régime fiscal spécial de crédit-bail immobilier (code général des impôts, articles 39-10 et 239 sexies).

Les aides territoriales décidées par la France dans le cadre du pacte de relance pour la ville sont encadrées au niveau communautaire par :

- la notification du régime d'aide par la France à la Commission européenne en date du 5 mars 1996 (article 93.3 du Traité de l'Union), validé par une décision de la Commission du 23 avril 1996 qui reconnaît la compatibilité du pacte de relance pour la ville avec les dispositions communautaires ;

- la décision de la Commission européenne sur "l'encadrement des aides d'Etat aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés" du 2 octobre 1996 intervenue après le début de l'examen par le Parlement du projet de loi PRV.

En outre, les règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises, prises en application des articles 92 à 94 du traité de l'Union européenne sont applicables. Elles imposent des plafonds d'intensité maximale aux aides afin d'éviter des distorsions de concurrence intracommunautaire.

■ La définition géographique des zones franches urbaines

La loi du 14 novembre 1996 a créé les zones franches urbaines, en a dressé la liste et arrêté leur mode de délimitation, de la manière suivante (article 2) :

« Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques ».

L'annexe Ia de la loi du 14 novembre 1996 fixe la "liste des communes où sont instituées des zones franches urbaines et des quartiers ayant justifié cette création", définissant 44 zones franches urbaines (38 en France métropolitaine, 6 dans les départements d'outre-mer), représentant 790 000 habitants (recensement de 1990).

Pour la détermination du périmètre des zones franches urbaines, le législateur a entendu permettre la réalisation des objectifs de la loi même lorsque les caractéristiques urbaines et foncières des seuls quartiers en zones urbaines sensibles éligibles à la création d'une zone franche urbaine ne pouvaient permettre en leur sein une dynamique de développement économique suffisante.

Ces différents principes d'origine législative fondent les décrets en Conseil d'Etat n°96-1154 (France métropolitaine : 38 annexes, soit une par ZFU) et n°96-1155 (départements d'outre-mer : 6 annexes) du 26 décembre 1996 fixant la délimitation des zones franches urbaines.

Les améliorations apportées à la définition géographique des zones franches urbaines

Deux décrets en Conseil d'Etat du 31 décembre 1997 sont venus modifier certaines annexes aux décrets du 26 décembre 1996 fixant la délimitation des zones franches urbaines, afin de corriger des erreurs matérielles et rectifier le cas échéant le périmètre en intégrant le deuxième côté de la rue, là où l'égalité de concurrence entre activités l'exigeait (France métropolitaine : décret n°97-1323, 22 annexes ; départements d'outre-mer : décret n°97-1322, 4 annexes).

Le précédent rapport au Parlement avait détaillé l'analyse des problèmes générés par la délimitation des zones franches urbaines et les effets des différentes mesures d'exonération. Ces analyses demeurent valables. Elles ne sont pas reprises ici.

Evaluation nationale

Précaution méthodologique

Les dispositifs institués par la loi du 14 novembre 1996 en direction des entreprises reposent sur des exonérations fiscales et sociales, accordées sous certaines conditions mais à caractère automatique pour les entreprises qui peuvent en bénéficier.

Les textes d'application de la loi du 14 novembre 1996 n'ont pas institué d'obligations déclaratives nouvelles qui auraient permis l'élaboration de statistiques par site. De surcroît, les fichiers administratifs traitant de l'emploi et de l'activité économique ne sont pas organisés, de manière générale, pour connaître et suivre des indicateurs infra-communaux.

Ainsi, il n'est pas aisément de dresser un bilan exact de ces régimes dérogatoires en termes d'implantation et de développement des entreprises, d'évolution de l'emploi salarié et non salarié, d'impact sur les quartiers et les villes concernés, à partir d'une photographie précise de la situation initiale, au 1^{er} janvier 1997, et de son évolution depuis. L'INSEE a cependant évalué à environ 12 000 le nombre d'établissements présents dans les 38 zones franches de métropole avant la mise en place du dispositif.

De ce fait, il est délicat de rapprocher l'effort budgétaire de l'Etat d'autres grandeurs pertinentes (par exemple les masses salariales exonérées par rapport aux masses salariales totales des entreprises implantées dans les ZFU, l'évolution de l'emploi salarié total des ZFU par rapport à celle de l'emploi salarié total des villes et agglomérations concernées, ...).

Pour permettre cependant l'évaluation du dispositif, le Gouvernement a d'une part demandé en 1998 aux inspections générales (IGAS, IGF, IGA) de diligenter un rapport d'évaluation de la première phase de mise en œuvre et d'autre part il a fait procéder par la Direction des études et statistiques du ministère de l'emploi et solidarité, la DARES, à des enquêtes annuelles sur les effets sur l'emploi des dispositions concernant les ZFU. Les dernières données consolidées sur l'emploi concernent l'année 1999.

Les conclusions présentées dans ce rapport s'appuient donc sur des données qui demeureront partielles, en l'absence d'un dispositif d'évaluation prévu initialement.

L'une des principales difficultés de l'évaluation réside dans le fait que les ZFU com-

prennent toutes une zone d'activité dont il est difficile de savoir à quel rythme elle se serait remplie ou développée en l'absence d'aides exceptionnelles. L'évaluation a donc mis l'accent sur le lien entre ces zones d'activités et les quartiers d'habitat attenants, afin de mesurer l'apport en termes de revitalisation du cadre urbain et d'emploi pour les habitants.

En l'absence de données quantitatives nationales exhaustives, notamment en ce qui concerne l'emploi des habitants ou les disparitions d'entreprises (mise à part l'étude de la DARES), le présent rapport exploite les données au 30 juin 2000 fournies pour 37 des 44 ZFU.

L'analyse se fonde sur les évaluations portées par les acteurs locaux au 30 juin 2000, pour 41 des 44 ZFU.

Rappel des principaux résultats de l'évaluation des dix-huit premiers mois d'application du dispositif des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine par les inspections générales contenus dans le premier rapport au Parlement

LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE :

La création d'activité a été très faible. La stagnation du parc d'entreprises dans ces zones témoigne de l'effet insuffisant du dispositif pour attirer les entreprises au regard des handicaps de ces quartiers qui, de surcroît, ne disposent que de très peu de réserves foncières et d'offre immobilière. Le très faible nombre d'emplois exonérés confirme le peu d'intérêt suscité auprès des employeurs par le régime d'exonérations ouvert par le dispositif des ZRU.

LES ZONES FRANCHES URBAINES :

Les ZFU ont entraîné une légère augmentation du parc d'entreprises par le biais de créations ou de transferts dont on distingue mal la part respective. Il s'agit principalement d'entreprises de moins de 10 salariés. Pour les autres, l'implantation est très liée aux disponibilités foncières, restreintes à l'échelle de l'ensemble des ZFU. L'effet le plus important du dispositif a concerné la restructuration de centres commerciaux.

Des éléments plus développés issus de ces rapports figurent dans l'annexe 4

Données consolidées, pour les années 1997-98-99, relatives à l'emploi dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.

Les résultats relatifs à l'emploi présentés ci-après portent :

- pour les ZRU, sur l'exonération de charges sociales pendant 12 mois applicable aux embauches, à partir des statistiques de l'ACOSS.
- pour les ZFU, d'une part sur des données relatives à l'emploi salarié, à partir de l'enquête annuelle conduite par la DARES (Direction des études et statistiques du ministère de l'emploi et de la solidarité) complétées par des données de l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale), d'autre part sur l'emploi non salarié à partir des statistiques de la CANAM.

LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE

Fin 1999, 1 431 établissements déclaraient bénéficier de cette exonération dans les ZRU, pour un effectif total de 4 122 salariés (effectifs à fin 1999). L'essentiel des emplois est concentré dans les petites entreprises : 73 % de l'effectif travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés. Le nombre moyen de salariés par entreprise est de 2,9 pour les ZRU (et de 1,75 pour les ZRR).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

ZRU : exonérations sociales (source ACOSS France entière)	1997	1998	1999	2000
Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale durant 12 mois pour les embauches réalisées	21 MF	79 MF	91 MF	89 MF*
Nombre d'établissements déclarants	---	1 415	1 431	---
Nombre d'embauches exonérées	---	4 575	4 122	---

* Estimation

LES ZONES FRANCHES URBAINES

1. Une augmentation du nombre de salariés en ZFU

Selon les données de l'enquête réalisée par la DARES auprès des établissements employeurs concernés par la mesure, à fin 1999, l'effectif total de ces établissements peut être estimé à 57 000 (en équivalent temps-plein). Sur un an, le nombre des salariés en zone franche urbaine a augmenté de 13 000, soit + 29,5 % par rapport à fin 1998. Cette augmentation est due à la fois à l'implantation en ZFU de nouveaux établissements et à l'embauche de salariés par les établissements déjà présents en ZFU. Le nombre des salariés transférés sur la zone franche est estimé à 3 000, soit 23 % de l'accroissement d'effectif.

2. Plus du quart des salariés ouvrant droit à exonération réside en zone franche urbaine.

Fin 1999, l'effectif ouvrant droit à exonération s'élève à 49 000 (en équivalent temps-plein) en progression de 11 000 par rapport à la fin 1998. Dans plus de huit cas sur dix (84 % en 1999), les contrats sont à durée indéterminée.

On rappellera que, lorsque l'employeur a embauché dans la ZFU deux salariés ouvrant droit à l'exonération de cotisations sociales patronales, le maintien de l'exonération est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'il ait embauché ou qu'il emploie au moins un cinquième de résidents de cette ZFU. Cette condition semble respectée, puisqu'en 1999 26 % des salariés exonérés, soit 13 000 personnes, sont des résidents des ZFU (contre 24 % en 1998).

3. Trois établissements sur quatre se sont implantés en ZFU après le 1er janvier 1997, dont 22 %, soit 1900 établissements, en 1999.

4. 80 % des établissements employeurs concernés par la mesure ont au plus 9 salariés. Un établissement sur deux n'applique l'exonération que pour 3 salariés au plus.

5. Sur la période 1997-2000, la taille moyenne des établissements a légèrement augmenté. En 1999, la proportion des établissements employant un seul salarié a baissé et plus d'un tiers des établissements a vu son effectif augmenter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

ZFU : exonérations sociales (sources: ACOSS, DARES, CANAM)	1997	1998	1999	2000*
Salariés: exonération de charges patronales	350 MF	909 MF	1 043 MF	1 487 MF
Nombre d'établissements déclarants	6 620	7 177	8 520	---
Nombre total de salariés (effectif reconstitué ACOSS)	31 000	44 000	57 000	---
Nombre de salariés exonérés (enquête DARES)	26 000	38 000	49 000	---
salariés exonérés en CDI	---	92 %	91 %	---
salariés résidents de la ZFU	6 000	9 000	13 000	---
Non salariés : exonération de cotisations maladie/maternité des artisans et commerçants	36 MF	24 MF	25 MF	32 MF
Nombre d'artisans et commerçants exonérés	---	4 326	4 969	---

* Estimation

Le coût des dispositifs ZRU et ZFU (cf. tableau ci-après)

Le coût des régimes d'exonérations attachés aux dispositifs ZRU et ZFU sont en progression notable depuis 1997. Pour les ZRU, il a crû de près de 60 % entre 1997 et 1999. Pour les ZFU, il a doublé sur la même période.

Les données disponibles semblent confirmer que la progression des coûts en ZFU pourrait connaître une progression en 2000. En effet, les investissements réalisés notamment par les collectivités locales en matière d'aménagement de zones d'activité et d'immobilier d'entreprises produiront leur plein effet. Ces zones d'activité en cours d'achèvement entraînent de nouvelles implantations d'entreprises par transfert ou création d'entreprises.

La dynamique du coût des mesures d'exonération est marquée par l'effet de flux en ZFU, alors que c'est l'effet de stock qui l'emporte en ZRU. Pour ces dernières, les exonérations n'ont pratiquement aucun effet sur la création d'activités. De fait, en ZRU, l'essentiel des dépenses se concentre sur la taxe professionnelle. Rappelons que le seul montant de dépenses au titre de l'exonération de taxe professionnelle était de 468 MF en 1997 et 526 MF en 1998, soit plus de 80 % du coût total des ZRU pour l'Etat.

On peut constater la forte progression du coût du dispositif ZFU depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1997, de ce régime d'exonérations. Cette progression résulte pour l'essentiel du développement de l'emploi salarié exonéré dans les ZFU, par transfert d'emplois en ZFU ou par embauche nouvelle, et du coût des exonérations de charges sociales qui y sont liées. D'autre part, l'exonération de cotisations maladie/maternité des artisans et commerçants a bénéficié à 4 969 d'entre eux en 1999, pour un coût global de 28 MF, en forte baisse par rapport à 1997 (36 MF). Cette baisse est imputable à la diminution générale du taux de la cotisation maladie des travailleurs indépendants intervenue en 1998.

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices, rappelons qu'en 1998 la moitié des coûts, soit 120 MF en 1998, bénéficiait aux seules professions libérales (professions médicales et paramédicales pour l'essentiel).

Plusieurs facteurs de pondération comme l'augmentation des recettes de TVA ou de la part salariale non exonérée des cotisations sociales résultant des créations nettes d'emploi pourraient compléter à la marge l'appréciation des coûts budgétaires de ces dispositifs.

L'augmentation des recettes fiscales des collectivités locales, intégralement compensée par l'Etat, pourrait également être prise en considération. On peut espérer qu'une partie significative des implantations par créations nettes d'entreprises se maintiendra en ZFU, y compris après l'extinction du régime de faveur et sera source de recettes fiscales supplémentaires durables pour les communes concernées.

EXONÉRATIONS FISCALES ET SOCIALES ET COMPENSATIONS (1)

(en millions de francs)

	1997	1998	1999	2000	2001
ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE					
Entreprises nouvelles : exonération d'impôt sur les bénéfices (2)	340,00	780,00	880,00	1 000,00	1 000,00
Réduction des droits de mutations sur fonds de commerce (2)	150,00	150,00	150,00	80,00	80,00
Taxe professionnelle : exonérations compensées par l'Etat	511,00	526,00	480,00	456,00	456,00
Exonération de charges patronales pendant 12 mois pour les embauches	21,40	79,00	91,00	89,00	105,00
Total ZRU	1 022,40	1 535,00	1 601,00	1 625,00	1 641,00
ZONES FRANCHES URBAINES					
Exonération d'impôt sur les bénéfices	180,00	320,00	350,00	450,00	500,00
Taxe professionnelle	191,50	252,00	287,00	320,00	320,00
Taxe foncière sur les propriétés bâties	50,00	50,00	58,00	66,00	66,00
Exonération de cotisations patronales pour les 50 premiers salariés (3)	350,00	909,00	1 043,00	1 487,00	1 000,00
Exonération de cotisations maladie des artisans et commerçants	36,20	24,00	25,00	32,00	37,00
Total ZFU	807,70	1 555,00	1 763,00	2 355,00	1 923,00
TOTAL GÉNÉRAL	1 830,10	3 090,00	3 364,00	3 980,00	3 564,00

Sources: DGI, DGCL, DSS et ACOSS, DGEFP.

(1) Le montant de cet agrégat ne peut être connu définitivement qu'après la clôture des exercices budgétaires. Les chiffres 2000 et 2001 correspondent à des estimations.

(2) Le montant indiqué est le coût global de ces exonérations pour l'ensemble des zones prioritaires d'aménagement du territoire (ZAT, TRDP et ZRU).

(3) La réduction significative du coût pour l'Etat des exonérations de charges patronales provient de la réforme du dispositif des zones franches urbaines, applicable à compter du 1er janvier 2001, qui réduit de moitié l'exonération pour les emplois transférés.

Données locales

Synthèse des éléments des comités d'orientation et de surveillance transmis par les préfectures

Cette analyse s'appuie sur les informations fournies à la délégation interministérielle à la ville (DIV) au deuxième trimestre 2001 pour 41 des 44 zones franches urbaines (ZFU) de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Elle concerne la période comprise entre le 1^{er} janvier 1997, date de l'entrée en vigueur du dispositif, et le 30 juin 2000. Ces données locales émanent des bilans établis par les comités d'orientation et de surveillance (COS) et d'études réalisées par les préfectures.

Les comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines ont été créés par l'article 3 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Présidés par les préfets de département, leur composition est définie par le décret n°97-95 du 3 février 1997. Le comité d'orientation et de surveillance constitue l'organisme partenarial local de pilotage de chacune des 44 zones franches urbaines (38 en France métropolitaine, 6 dans les départements d'outre-mer).

Les comités d'orientation et de surveillance sont chargés d'évaluer les conditions de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière fiscale et sociale au regard des objectifs définis par le législateur pour le dispositif des zones franches urbaines, notamment en matière de maintien et de développement des activités économiques et d'emploi. Ils apprécient l'effet de ces mesures sur les conditions locales d'exercice de la concurrence et peuvent formuler des recommandations aux différents partenaires - collectivités, services de l'Etat, ANPE, organismes consulaires, URSSAF - pour améliorer l'efficacité du dispositif local et son impact. Par ailleurs, ils impulsent et coordonnent les travaux de suivi et d'évaluation de la zone franche urbaine.

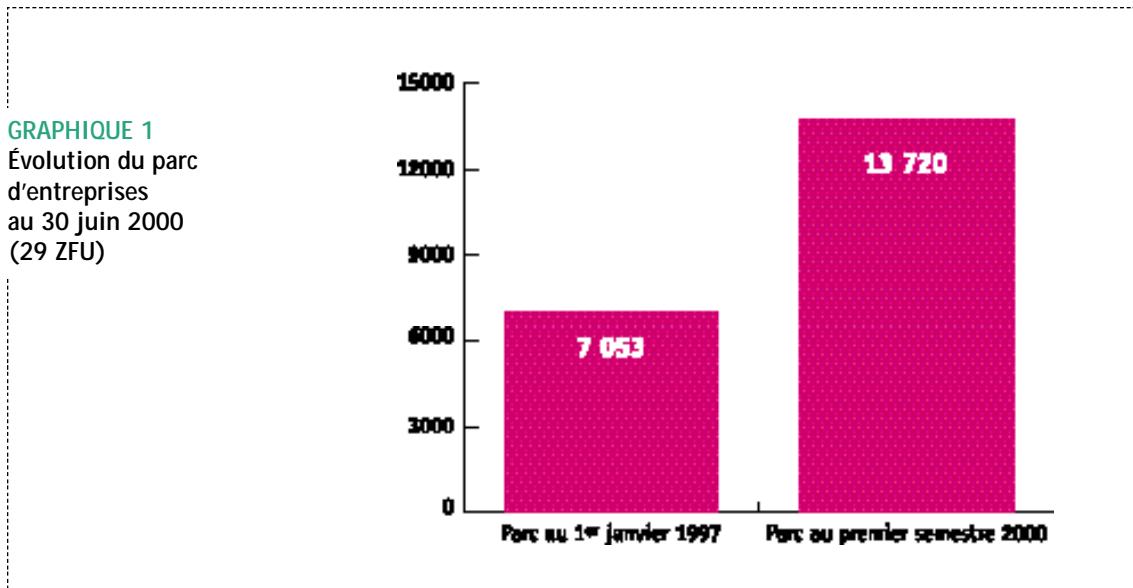
Des données quantitatives standards représentées dans les graphes ci-dessous, ont été transmises pour 37 ZFU. Il s'agit de 33 des 38 ZFU de France métropolitaine et de 4 des 6 ZFU des départements d'outre-mer.

Localement, l'analyse chiffrée des résultats de l'évolution des ZFU s'est souvent heurtée à un déficit d'outils statistiques comme le soulignent plusieurs COS. Elles peuvent toutefois être considérées comme étant relativement représentatives des tendances observées sur l'ensemble des ZFU. L'échantillon des 37 ZFU représente, en terme de population, 85 % de l'ensemble des ZFU.

■ Parc et mouvements d'entreprises : une dynamique forte qui arrive à son terme

Au 1^{er} janvier 1997, 7 053 entreprises (avec ou sans salariés) étaient présentes dans les 29 ZFU qui ont fourni cette donnée.

Au 30 juin 2000, ces ZFU comptaient 13 720 entreprises (avec ou sans salariés), soit quasiment un doublement du nombre d'entreprises en 3 ans et demi.



Les effets du dispositif sur la densification du tissu économique local sont jugés positifs, à des degrés différents. Dans les sites les plus dynamiques, cette évolution favorable a entraîné une pénurie de foncier mobilisable.

Cette pénurie, quasi-systématiquement pointée, a eu pour effet de provoquer un ralentissement du développement des ZFU au cours de l'année 2000 sur la majorité des zones franches urbaines.

La saturation de l'espace explique également, en partie, l'évolution sectorielle récente du parc d'entreprises en faveur des entreprises de services.

Concernant les cessations d'activité, la disparition des entreprises est très souvent liée à des redressements de l'URSSAF à la suite d'une mauvaise interprétation des exonérations ou/et au développement souvent trop rapide des entreprises.

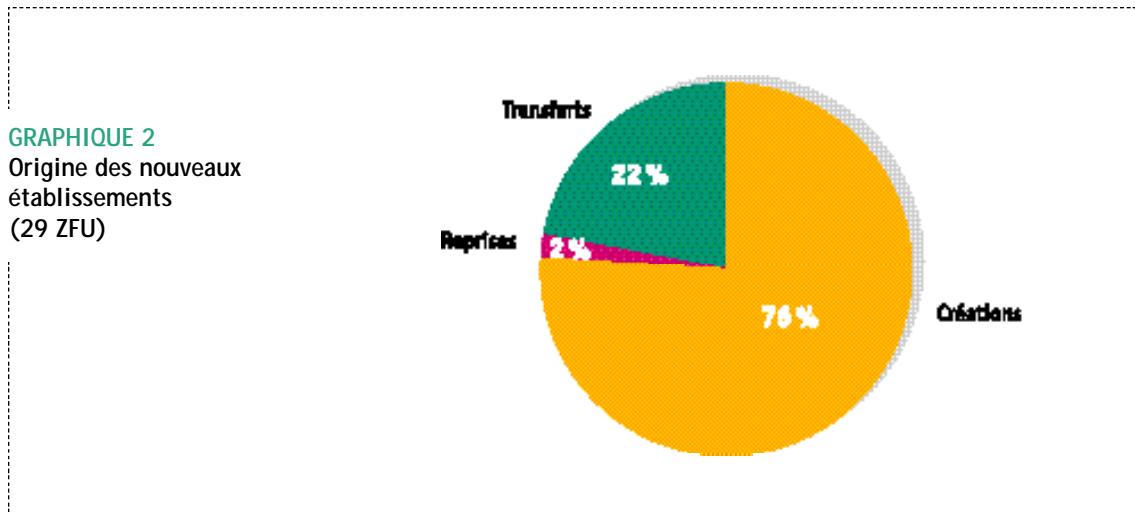
Le comité d'orientation et de surveillance de Reims souligne que les entreprises du bâtiment sont particulièrement concernées par les redressements de l'URSSAF.

La direction des services fiscaux du Rhône fait observer que les entreprises en difficulté seraient plutôt celles qui n'ont pas eu de contact préalable avec leurs services ni avec ceux de l'URSSAF.

Les ZFU ont accueilli de nombreuses créations d'entreprises, qui représentent plus des trois quarts des nouvelles immatriculations, mais ont également enregistré beaucoup de transferts.

Comme le montre le graphique n°2, les transferts sont le second facteur de développement du parc d'entreprises des ZFU.

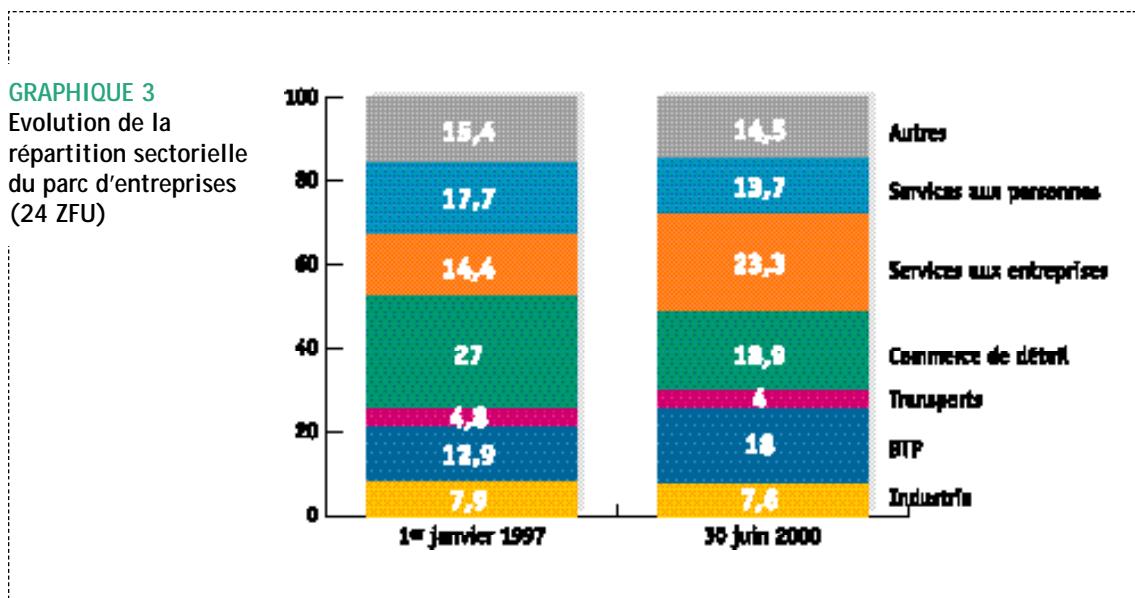
En Ile de France, l'attractivité des ZFU s'exerce tout d'abord au niveau régional puis départemental avant de concerner les entreprises issues de la commune.



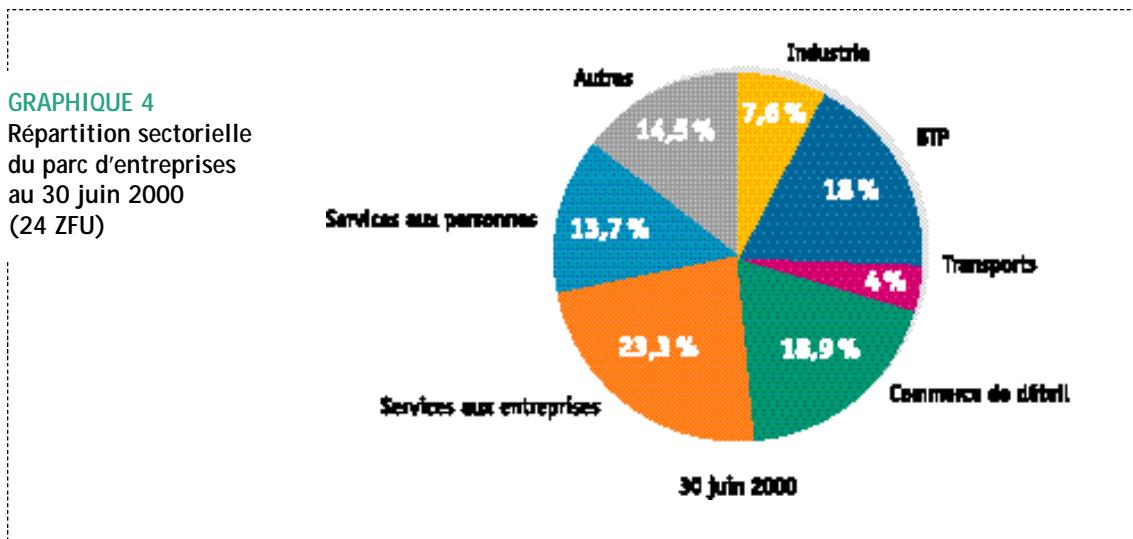
Les reprises d'entreprises ne représentent que 2,1 % de ces mouvements. Il faut toutefois souligner que de nombreux COS n'ont pu distinguer les reprises d'entreprises du total des créations (créations ex nihilo + reprises), manquant pour ce faire d'indicateurs suffisamment précis. De ce fait, la part des reprises d'entreprises est minorée dans les chiffres du présent rapport, tandis que celle des créations ex nihilo est majorée d'autant.

Les secteurs d'activité

Au 1^{er} janvier 1997, le commerce de détail était le secteur d'activité le mieux représenté à l'intérieur des ZFU, devant les secteurs des services aux personnes et aux entreprises. Venaient ensuite le BTP, l'industrie et les transports.



Au 30 juin 2000, les services aux entreprises prédominent. Le secteur du commerce de détail est en deuxième place. Sur la période 1997-2000, c'est celui dont l'évolution aura été la plus faible. Les secteurs du BTP et de l'industrie sont les deux autres secteurs qui ont connu la plus forte évolution. (cf. en annexe 5 le récapitulatif des données quantitatives locales : Tableau 2 - les secteurs d'activité).



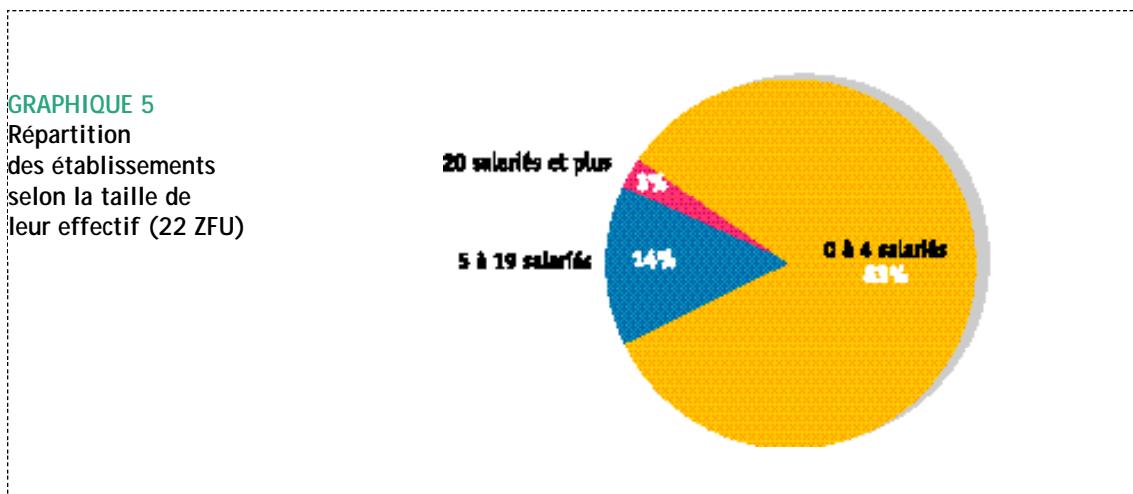
Il est également à noter que plusieurs COS témoignent de la diversification des activités présentes sur la ZFU. Celle-ci est jugée bénéfique pour l'économie du quartier.

■ La taille des entreprises implantées en ZFU

La plupart des entreprises implantées en ZFU sont de petite taille : au 30 juin 2000, les entreprises de moins de 5 salariés représentent plus de 82 % du nombre total d'entreprises et celles de 5 à 19 salariés 14 %. 3 % seulement des entreprises emploient plus de 20 salariés.

Entre 1997 et fin juin 2000, les tranches d'effectif salarié ayant le plus augmenté sont, dans l'ordre, les entreprises de 10 à 19 salariés, celles de 20 à 49 salariés et celles de 3 à 5 salariés.

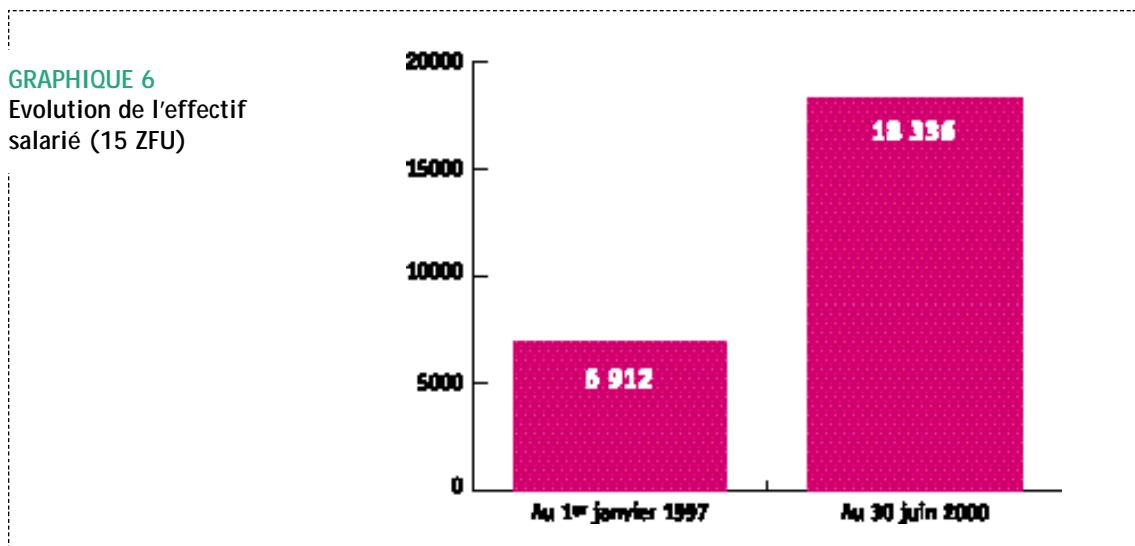
Sur la période, la part des entreprises n'ayant pas de salarié a régressé, passant de 31 % à 25 % du parc total d'entreprises des ZFU.



L'emploi salarié et la création d'emploi

L'évolution de l'emploi salarié, représentée par le graphique n°6, confirme l'étude des mouvements d'entreprises.

Ainsi, on constate que le nombre d'établissements employeurs ainsi que l'effectif salarié ont presque doublé depuis 1997.



La clause d'emploi d'au moins 20 % d'habitants des ZFU, à partir de la troisième embauche, semble avoir partout été respectée : les pourcentages cités oscillent ainsi entre 20 et 40 %, avec une moyenne de 32 %.

Toutefois, l'exactitude de cette donnée numérique est limitée par le fait qu'il n'existe pas de formulaires de déclaration d'embauche spécifique et de suivi de l'emploi dans les ZFU, seuls à même de permettre un suivi fiable.

Cette clause d'emploi suscite deux types de réactions de la part des différents COS :

Les unes sont positives. Elles soulignent le dynamisme engendré par cette mesure dans le partenariat avec le service public de l'emploi comme avec l'ensemble des professionnels de l'emploi.

Ainsi des structures d'aide à l'emploi ont émergé sur plusieurs ZFU. Souvent appelées "point emploi" ou "cellule emploi" elles renforcent les structures locales et sont destinées à assurer l'interface entre les employeurs de la ZFU et les demandeurs d'emploi de ce même quartier.

Il arrive fréquemment que l'absence d'un tel dispositif soit regretté, ce qui souligne le caractère nécessaire de telles initiatives.

En complément, à Reims, le COS mentionne l'initiative de l'ADIE qui prévoit de tenir deux permanences hebdomadaires en direction des créateurs de micro-entreprises dans le quartier de la Croix Rouge.

A Calais, il est projeté de créer un observatoire sur la ZFU pour l'analyse des mouvements du parc d'entreprises et de la promotion de l'emploi notamment en faveur des résidents.

Ceci s'accompagne de la volonté de développer de nouvelles qualifications dans les établissements d'enseignements secondaires locaux.

Ces diverses initiatives sont à rapprocher de l'appel à projets national relatif à la mise en

place d'équipes emploi-insertion, lancé par le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère délégué à la ville en avril 2000 répondant à la même volonté de renforcer l'action des services publics de l'emploi en direction des publics qui en sont les plus éloignés.

Les autres appréciations, négatives, portent d'une part sur l'inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi sur la ZFU, d'autre part sur les questions de discrimination et d'image.

Cette inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi sur la ZFU provient du décalage entre le niveau de formation des résidents et les besoins formulés par les employeurs de la ZFU. Selon le COS de Bourges, il en résulte un cantonnement des habitants de la ZFU à quelques domaines d'emplois : "Les entreprises ayant employé des habitants de la ZFU sont du secteur de la construction, du gardiennage, du nettoyage industriel et des commerces".

Plusieurs rapports insistent d'autre part sur les réticences des employeurs (hors ZFU) à embaucher des habitants des ZFU, quartiers dont ils ont une image négative. De plus, en écho, les populations de la ZFU manifestent une certaine méfiance à l'égard des institutions censées les aider à accéder à l'emploi.

A Saint-Etienne, il est fait état du phénomène de discrimination raciale à l'embauche subie par la population d'origine maghrébine.

La revitalisation des quartiers

L'effet positif de la ZFU en terme d'image et d'ambiance du quartier est le plus souvent évoqué par tous les acteurs locaux. Ainsi, à Nice, selon le COS, « *la dynamique engendrée par la ZFU a contribué à sortir le quartier de son image de quartier dortoir, exclu du développement* ».

A Fort-de-France, la préfecture mentionne l'effet d'entraînement joué par la ZFU par le biais de la participation des chefs d'entreprises à la vie culturelle et sociale du quartier. De plus, parallèlement au développement de la ZFU, des réhabilitations d'immeubles ont été effectuées.

Sur de nombreux sites, les projets portent maintenant sur l'amélioration de l'insertion du quartier en zone franche urbaine dans l'ensemble du territoire urbain, par le renforcement de son accessibilité et l'amélioration de la signalétique routière et urbaine. Ces préoccupations témoignent de l'aboutissement du dispositif.

En conclusion, le dispositif des zones franches urbaines a pu se traduire sur le terrain par des résultats positifs lorsque sa mise en œuvre et sa gestion se sont inscrites dans une dynamique de développement, et que les acteurs locaux ont su mettre en place une stratégie globale d'accompagnement des entreprises, d'accès à l'emploi pour les habitants et de revitalisation des quartiers.

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 a corrigé les effets d'au-baïne qui avaient pu être identifiés par les acteurs locaux et les administrations. Si les dernières entrées dans ce régime d'exonérations interviendront bien le 31 décembre 2001, ce dispositif produira cependant encore des effets directs importants pendant plusieurs années.

Les projets à l'œuvre dans les ZFU, dans le cadre des contrats de ville 2000-2006 et du programme national de renouvellement urbain (grands projets de ville et opérations de renouvellement urbain), permettront d'améliorer encore davantage l'insertion de ces quartiers dans leur agglomération, dans une logique globale de développement urbain, au service de la qualité de vie des habitants de ces quartiers et d'une politique d'emploi de qualité pour tous.

Perspectives

Le renforcement du contrôle de la réalité des implantations de sociétés et du respect des obligations fixées par la loi

La loi du 14 novembre 1996 et ses textes d'application réservent strictement le bénéfice des exonérations aux entreprises, exploitées en entreprise individuelle ou en société, qui peuvent justifier d'une implantation et d'une activité effectives dans une zone franche urbaine.

Sur le terrain, les services fiscaux et les URSSAF, en charge de l'application et du suivi de ces régimes d'exonération, effectuent des contrôles auprès des entreprises dès qu'ils l'estiment nécessaire, sans attendre le terme du régime de faveur. L'organisation de ces contrôles précoce permet d'une part de limiter les abus, d'autre part évite de mettre en difficulté des entreprises qui auraient de bonne foi appliqué les exonérations sans remplir toutes les conditions. Il convient de souligner que ces services conduisent également des actions d'information en direction des entreprises pour les informer précisément de leurs droits et obligations, en lien avec les collectivités locales concernées.

La moralisation du dispositif des ZFU, pour faire cesser certains effets d'aubaine et améliorer l'efficacité du dispositif actuel, en particulier sur l'emploi

S'appuyant sur les conclusions et recommandations des deux rapports d'inspection administrative (IGA-IGF, IGAS) remis au Gouvernement début 1999 et sur des expertises complémentaires menées sous l'égide de la Délégation interministérielle à la Ville, le Gouvernement a proposé un certain nombre de mesures dites de moralisation du dispositif des zones franches urbaines. Elles ont pour objectif de faire cesser certains effets d'aubaine et d'améliorer l'efficacité du dispositif actuel, en particulier sur l'emploi. Elles ont été adoptées dans la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 86 à 92).

Cette réforme comprend les dispositions suivantes :

- la suppression du régime d'exonérations fiscales en cas de transfert de l'entreprise d'une zone franche urbaine vers une autre zone franche urbaine ;
- le maintien d'une exonération totale des charges patronales pour les créations nettes d'emploi et sa réduction de moitié pour les emplois transférés ;
- la suppression du régime d'exonérations sociales en cas de transfert de l'entreprise d'une zone franche urbaine vers une autre zone franche urbaine sans accroissement de l'effectif ;
- la suppression du droit à exonération des charges sociales patronales si l'entreprise a procédé à un licenciement dans les 12 mois précédent son installation dans la zone franche urbaine.
- la fixation d'un nombre d'heures minimum de travail hebdomadaire pour la comptabilisation des embauches ouvrant droit à application de la clause d'embauche locale ;
- l'instauration d'une déclaration préalable aux embauches exonérées - à l'instar de ce qui existe pour les autres dispositifs d'aides à l'emploi - et d'une déclaration récapitulative annuelle des mouvements de main d'œuvre.

L'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles intervient :

- pour la modulation du taux des exonérations sociales, le 1^{er} janvier 2001 ;
- pour la fixation de la durée minimale de travail hebdomadaire et la mise en place des déclarations obligatoires, dès la parution des textes réglementaires prévus par la loi ;
- pour les autres dispositions, avec la publication de la loi (13 décembre 2000).

Des mesures nouvelles en faveur de la revitalisation économique des quartiers applicables à l'ensemble des territoires prioritaires de la politique de la ville

Malgré les améliorations de l'emploi enregistrées depuis 2 ans dans les quartiers, notamment grâce aux mesures gouvernementales comme les emplois-jeunes, le programme TRACE ou le programme nouveau départ, le chômage y touche encore deux fois plus les habitants que le reste de la population. Dans des départements qui frôlent le plein emploi, des poches de 30 % de chômage subsistent.

Le tissu commercial et artisanal est insuffisamment développé, dans des quartiers d'habitat social, tandis que les acteurs économiques qui subsistent y éprouvent des difficultés particulières et un sentiment d'isolement.

Ces quartiers recèlent pourtant un fort potentiel d'initiatives, et les mesures en faveur de l'emploi ont commencé à redonner espoir aux habitants, notamment les plus jeunes, de rejoindre la société du travail.

Dans le contexte nouveau de croissance, le gouvernement a donc souhaité faire de la revitalisation économique une priorité de la nouvelle politique de la ville, en s'appuyant sur le bilan des expériences déjà menées.

L'enjeu de la politique de revitalisation économique est de combattre la marginalisation des quartiers populaires en jouant à la fois sur la restructuration de l'espace urbain, le développement de l'activité et l'accès à l'emploi des habitants. Pour ce faire une boîte à outils

très diversifiés a été mise au point progressivement ; elle est maintenant pleinement opérationnelle.

Ce dispositif repose sur deux idées simples. Il faut d'une part, sortir de l'expérimental et du coup par coup. Il faut d'autre part, créer les conditions d'un vrai partenariat public/privé.

UNE APPROCHE GLOBALE POUR QUE LES QUARTIERS PROFITENT DE LA CROISSANCE

Un environnement fiscal et social favorable à l'activité

Le dispositif des zones franches urbaines a été moralisé en 2001 pour privilégier les créations d'entreprises et d'emplois et inciter davantage l'embauche d'habitants des quartiers.

Afin de permettre la consolidation du tissu des petites entreprises présentes dans les ZFU fin 2001, les exonérations fiscales et sociales, d'une durée initiale de 5 ans, seront prolongées pendant trois ans de manière dégressive.

A partir du 1^{er} janvier 2002, un nouveau régime unique d'exonérations sera instauré dans les 416 zones de redynamisation urbaine (ZRU), applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Il comprendra des exonérations fiscales et sociales d'une durée de 5 ans en matière de taxe professionnelle, d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, ainsi que de cotisations maladie des artisans et commerçants, pour les entreprises qui n'auront pas précédemment bénéficié des exonérations des régimes ZRU et ZFU en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

Par ailleurs, afin de favoriser la réduction du temps de travail dans les entreprises présentes ou qui s'implanteront dans les ZRU avant fin 2004, les entreprises percevront une majoration de l'allégement permanent de charges institué par la loi sur la réduction de la durée légale du temps de travail. Cette majoration sera d'un montant de 1 400 francs par an et par salarié, comme c'est déjà le cas pour les employeurs implantés dans les zones de revitalisation rurale.

Enfin, afin de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée qui résident dans une zone urbaine sensible, sera instituée en 2002 une prime de 24 000 francs par an, versée à l'employeur pendant deux ans au maximum.

De véritables stratégies de revitalisation économique

Le programme national de renouvellement urbain décidé par le gouvernement en décembre 1999, et qui se traduit notamment par 50 Grands Projets de Ville, consacrera à la revitalisation économique le quart de l'enveloppe de 20 milliards de francs de crédits et de prêts dégagée d'ici 2006. Les premiers projets mettent l'accent sur la restructuration commerciale des centres-villes (Roubaix), la création de pépinières d'entreprises dans les quartiers (Saint-Fons) ou l'insertion par l'économique (Lens).

Au-delà, dans chacun des 250 contrats de ville pour la période 2000-2006 qui concrétisent les engagements des différents partenaires pour les quartiers en difficulté, il a été demandé aux partenaires du contrat d'élaborer une véritable stratégie de revitalisation économique et d'accès à l'emploi pour les habitants.

Cette stratégie est désormais systématiquement présente et se traduit par de nombreuses actions, par exemple pour mettre en place des maisons de l'initiative, permettant d'accompagner les créateurs d'entreprises (Saint-Denis) et pour lutter contre les discriminations à l'embauche (Lyon). L'Etat prend en charge l'ingénierie et le financement de ces projets, grâce au doublement, à partir de cette année, des crédits accordés aux contrats de ville (1,4 milliard de francs par an contre 700 millions auparavant).

CRÉER LES CONDITIONS D'UN NOUVEAU PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ

Mobiliser des capitaux privés

Le Gouvernement a mis en place des instruments destinés à renforcer l'attractivité des investissements réalisés dans les quartiers.

C'est ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations a créé, à sa demande, un fonds de renouvellement urbain (FRU) qui permet de participer à des tours de table d'investisseurs dans les quartiers. 200 millions de francs y ont été consacrés cette année ; cette enveloppe sera doublée l'année prochaine. Les premières sociétés d'investissement régionales (SIR) sont en cours de création en Rhône-Alpes et Centre pour associer à cet effort des collectivités locales et des banques. L'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), mis en place en 1997, dispose aujourd'hui de 130 millions de francs à investir dans 65 dossiers en cours, comme la requalification du centre commercial du Chêne-Pointu à Clichy-sous-Bois.

Des prêts à taux réduit (prêt renouvellement urbain à 3 % ou prêt projet urbain à 4,2 %) de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent aussi être mobilisés pour le développement économique des quartiers, par exemple en permettant aux collectivités locales et aux bailleurs sociaux concernés de créer les conditions d'une offre d'immobilier d'activité attractive pour les entreprises souhaitant s'investir dans les quartiers.

Encourager l'initiative privée

Un fonds de revitalisation économique doté de 500 millions de francs a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 pour encourager les initiatives privées dans les quartiers.

Il a trois objectifs principaux :

- tout d'abord conforter le tissu existant de commerces de proximité, les petits artisans comme les professions libérales, qui pourront désormais bénéficier d'une prise en charge d'une partie de leurs charges d'environnement (dépenses d'assurance, de réparation, de sécurité). Les moyennes surfaces commerciales bénéficieront par ailleurs d'une franchise de la taxe sur les activités commerciales ; les projets aidés par le FISAC bénéficieront de taux de subvention majorés.

- le deuxième objectif est d'aider à la création d'entreprises, en amorçant les projets grâce au versement d'une prime de 20 000 francs, en plus des autres subventions, primes et prêts publics ou privés et de l'appui apporté par les collectivités, les chambres consulaires, les associations d'aides à la création, les plates-formes d'initiative locale. Cette aide excep-

tionnelle permettra à ces créateurs d'entreprises dans les quartiers en outre d'accéder dans de meilleures conditions au crédit bancaire ; le Gouvernement veut ainsi aider tout particulièrement les jeunes des quartiers qui souhaitent créer leur entreprise ;

- le dernier objectif est d'encourager les petits investisseurs dans les quartiers, en aidant à la modernisation des équipements ou en contribuant aux investissements nouveaux, jusqu'à 15 % ou 150 000 francs par projet.

Les modalités de mise en œuvre du Fonds de revitalisation économique sont définies au plan local, en lien avec les collectivités, les acteurs locaux et les différents acteurs économiques particulièrement les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres des métiers.

Ce dispositif complet appuiera les efforts des acteurs locaux pour que les quartiers marginalisés rejoignent les dynamiques économiques des villes et des agglomérations.

De nouveaux outils pour une évaluation et un suivi plus précis

Deux nouvelles mesures vont permettre de pallier les imprécisions statistiques sur les ZFU et ZRU afin d'améliorer le suivi et l'évaluation :

- La loi solidarité et renouvellement urbains a institué la création d'obligations déclaratives pour les entreprises bénéficiaires, à l'instar de ce qui existe pour les autres dispositifs d'aides à l'emploi.

- L'enrichissement du répertoire SIRENE-INSEE d'établissements avec des données géographiques infra-communales permettra à terme de connaître avec précision le nombre d'établissements économiques implantés dans les ZRU et les ZFU au 1er janvier 1997, leurs caractéristiques en termes sectoriels et d'emploi salarié et l'évolution de ces données depuis l'entrée en vigueur des régimes dérogatoires.

ANNEXES

ANNEXE 1

Les zones franches urbaines : carte et recensement de la population

ANNEXE 2

Récapitulatif des textes législatifs et réglementaires établissant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des mesures en vigueur en 2001 dans les ZRU et les ZFU

ANNEXE 4

Synthèse de l'évaluation des 18 premiers mois d'application du dispositif des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine par les inspections générales

ANNEXE 5

Récapitulatif des données locales quantitatives transmises par les comités d'orientation et de surveillance (COS)

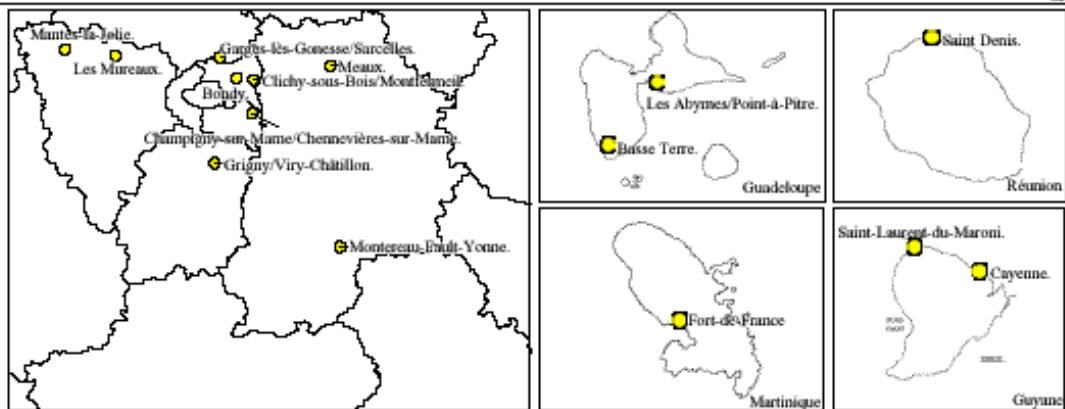
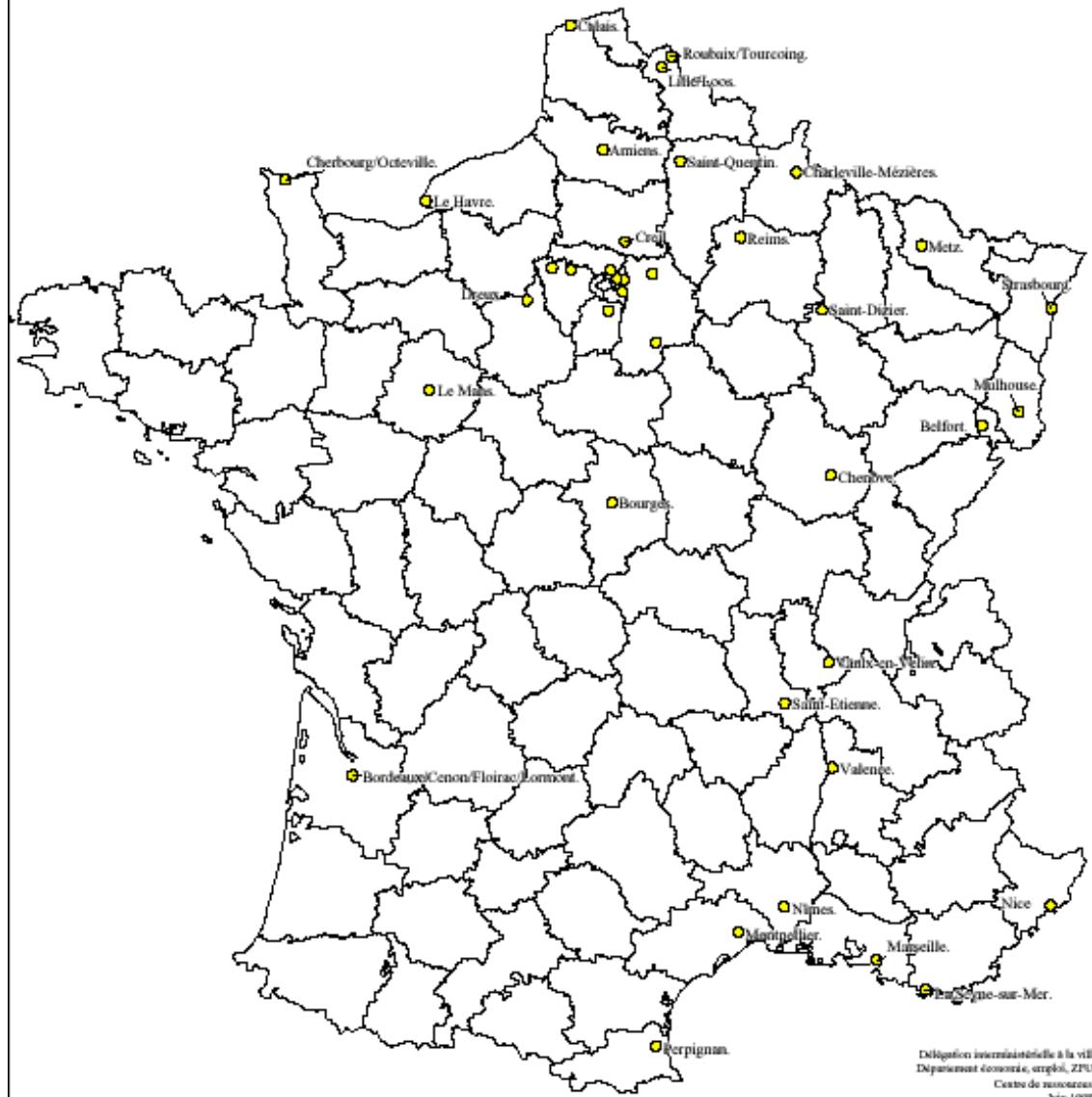
ANNEXE 6

Nouveau régime envisagé et prolongation dégressive

Annexe 1

Les zones franches urbaines : carte et recensement de la population

ZONES FRANCHES URBAINES



Recensement de la population

Dept	Commune	Population 99	Population 90	Evolution	ZFU	Population 99	Population 90	Evolution
02	Saint-Quentin	59 066	60 644	-2,6%	Le Vermandois: Vermand-Fayet-Artois,...	9 993	10 962	-8,8%
06	Nice	342 738	342 439	0,1%	Lariane	11 330	13 588	-16,6%
08	Charleville-Mézières	55 490	57 008	-2,7%	Ronde Couture	10 889	11 284	-3,5%
13	Marseille	798 430	800 550	-0,3%	Nord Littoral:Plan D'Aud-Biscarde, ...	16 841	16 516	1,6%
18	Bourges	72 480	75 609	-4,1%	Bourges Nord:Chancellerie-Gibjones-Turly, ...	14 726	17 998	-18,2%
21	Cherôve	16 257	17 721	-8,3%	Le Mail	10 764	13 263	-18,8%
26	Valence	64 260	63 437	1,3%	Valence Le Haut : Fontbarrette, Le Plan	13 462	13 935	-3,4%
28	Dreux	31 849	35 230	-9,6%	Plateau Est:Charnards, Croix Tienac, Lievre D'Or, ...	11 042	13 223	-16,5%
30	Nîmes	133 424	128 471	3,9%	Zup Pissovin, Valdegor	16 030	18 549	-13,6%
33	Bordeaux/Cenon/Florac/Lormont	274 146	270 124	1,5%	Hauts De Garonne, Bastide	36 628	37 633	-2,7%
34	Montpellier	225 392	207 996	8,4%	La Paillade	15 462	15 723	-1,7%
42	Saint-Etienne	180 210	199 306	-9,6%	Montreynaud	7 814	10 906	-28,4%
50	Cherbourg/Octeville	42 318	45 241	-6,5%	Les Provinces*	10 212	11 725	-12,9%
51	Reims	187 206	180 620	3,6%	Groix Rouge	18 321	19 410	-5,6%
52	Saint-Dizier	30 900	33 552	-7,9%	Le Vert Bois/Le Grand Ladat	13 413	14 893	-9,9%
57	Metz	123 776	119 594	3,5%	Borny (Hauts De Blemont)	12 031	13 152	-8,5%
59	Lille	184 657	172 142	7,3%	Lille Sud/Faubourg De Bethune, Moulins	25 410	24 191	5,0%
59	Roubaix/Tourcoing	190 524	191 511	-0,5%	Roubaix-Tourcoing	42 277	42 759	-1,1%
60	Créil/Montataire	42 723	44 309	-3,6%	Plateau Roulier	11 776	12 267	-4,0%
62	Calais	77 333	75 309	2,7%	Beau Marais	16 093	16 093	0,0%
66	Perpignan	105 115	105 983	-0,8%	Le Vernet	8 924	10 241	-12,9%
67	Strasbourg	264 115	252 338	4,7%	Neuhof-Cités	12 702	13 777	-7,8%
68	Mulhouse	110 359	108 357	1,8%	Les Coteaux	9 647	10 463	-7,8%
69	Vaulx-en-Velin	39 154	44 174	-11,4%	Ex-Zup Grappiniere,Petit Pont	24 164	29 789	-18,9%
72	Le Mans	146 105	145 502	0,4%	Les Sablons	13 973	16 536	-15,5%
76	Le Havre	190 905	195 854	-2,5%	Mont Gaillard-La Forêt(Bois De Bleville), ...	21 396	24 618	-13,1%
77	Neaux	49 421	48 305	2,3%	Beauval, La Pierre Collinet	26 461	27 961	-5,4%
77	Montereau-Fault-Yonne	17 625	18 657	-5,5%	Zup De Surville	10 028	11 079	-9,1%
78	Mantes-La-Jolie	43 672	45 087	-3,1%	Le Val Fouré	25 496	27 576	-7,5%
78	Les Mureaux	31 739	33 089	-4,1%	Qinq Quartiers	13 599	14 479	-6,1%
80	Amiens	135 501	131 872	2,8%	Quartier Nord	15 191	16 328	-7,0%
83	La Seyne-sur-Mer	60 188	59 988	0,4%	Zup De Barfie	12 852	14 063	-8,6%
90	Belfort	50 417	50 125	0,6%	Les Résidences	9 245	10 539	-12,3%
91	Grigny/Viry-Châtillon	54 769	55 500	-1,3%	La Grande Borne	14 264	15 506	-8,0%
93	Bondy	46 826	46 676	0,3%	Quartier Nord	10 299	9 538	8,0%
93	Didilly-sous-Bois/Montfermeil	52 409	53 736	-2,5%	Grand Ensemble	29 955	32 119	-6,9%
94	Chamigny-sur-Mâne/Dommenvières-sur-Mâne	92 074	97 343	-5,4%	Le Bois L'Abbé-Les Mordacs	22 869	24 530	-6,8%
95	Garges-lès-Gonesse/Sarcelles	97 929	98 977	-1,1%	Dame Blanche Nord-Ouest/La Muette,Les Doucettes, ...	66 880	70 290	-4,9%
9A	Basse Terre	12 410	14 003	-11,4%	Rivière Des Pères	2 123	2 578	-17,6%
9A	Les Abymes/Pointe à Pitre	84 002	88 634	-5,2%	Boissard, Montenol, Les Lauriers, Sortie Sud-Est	13 322	16 508	-19,3%
9B	Fort de France	94 059	100 080	-6,0%	Dillon	6 730	7 729	-12,9%
9C	Cayenne	50 594	41 067	23,2%	Village Chinois-Quartiers Sud	15 638	13 672	14,4%
9C	Saint Laurent du Maroni	19 211	13 616	41,1%	Bourg, Chaibonniere	7 095	6 071	16,9%
9D	Saint Denis	131 557	121 999	7,8%	Chaudron, Moufia, Cef	14 331	15 713	-8,8%
	Total	5 113 325	5 091 845	0,4%	Total	731 663	789 893	-7,4%
	Total Hors DOM	4 721 502	4 712 446	0,2%	Total hors DOM	672 424	727 622	-7,6%

Annexe 2

Récapitulatif des textes législatifs et réglementaires établissant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Récapitulatif des textes législatifs et réglementaires établissant des listes de quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été successivement précisés et limitativement énumérés de la manière suivante :

1. Le décret (abrogé) n° 93-203 du 5 février 1993 pris en application de la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991 fixe une première liste des "grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé", au nombre de 546 et représentant 2 980 000 habitants.

2. Le décret (abrogé) n°96-455 du 28 mai 1996 "relatif aux emplois de ville pour les jeunes habitant des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé" fixe une deuxième liste de 743 quartiers prioritaires (4,4 millions d'habitants), délimités par des annexes cartographiques au décret.

3. Liste des zones franches urbaines (ZFU) : L'annexe Ia à la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (loi PRV) fixe la liste des 44 zones franches urbaines (ZFU) : 38 en France métropolitaine, 6 dans les départements d'outre-mer, représentant 790 000 habitants en 1990.

4. Liste des zones urbaines sensibles (ZUS) : Le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixe la liste des 750 zones urbaines sensibles (ZUS), représentant 4,9 millions d'habitants. Les ZUS sont "caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines." (Loi PRV, article 2).

5. Sélection des zones de redynamisation urbaine (ZRU) : Le décret n°96-1159 du 26 décembre 1996 précise les données utilisées pour la composition de l'indice synthétique de sélection des ZRU parmi les 716 ZUS de France métropolitaine.

6. Liste des zones de redynamisation urbaine (ZRU) : Les décrets n°96-1157 et n°96-1158 du 26 décembre 1996 fixent la liste des 416 ZRU, représentant 3,4 millions d'habitants, pour la France métropolitaine (n°96-1157 : 396 ZRU) et les départements d'outre-mer (n°96-1158 : 20 ZRU).

7. Délimitation des zones franches urbaines (ZFU) : « *La délimitation [des ZFU] est opérée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.* » (Loi PRV, art. 2).

7.1 - Les décrets en Conseil d'Etat du 26 décembre 1996 fixent la délimitation des 44 ZFU, respectivement pour la France métropolitaine (n°96-1154 : 38 annexes) et les départements d'outre-mer (n°96-1155 : 6 annexes).

7.2 - Deux décrets en Conseil d'Etat du 31 décembre 1997 modifient certaines annexes aux décrets n°96-1154 et n°96-1155, afin de corriger des erreurs matérielles et de rectifier le cas échéant le périmètre en intégrant le deuxième côté de la rue, là où l'égalité de concurrence entre activités l'exigeait (France métropolitaine : décret n°97-1323, 22 annexes ; départements d'outre-mer : décret n°97-1322, 4 annexes).

8. Complément à la liste des zones urbaines sensibles (ZUS) : Le décret n°2000-796 du 24 août 2000 complète l'annexe au décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, par l'ajout d'un quartier de grands ensembles de la commune de Mons-en-Baroeul (département du Nord), portant à 751 le nombre total des ZUS.

Annexe 3

Tableau récapitulatif des mesures en vigueur en 2001 dans les ZRU et les ZFU

Tableau récapitulatif des mesures en vigueur en 2001 dans les ZRU et ZFU

Régimes d'exonérations fiscales et de charges sociales applicables à certaines entreprises implantées dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines (1)

MESURES FISCALES ET SOCIALES	ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (ZRU)	ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)
Taxe professionnelle	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux établissements de moins de 150 salariés - dans la limite d'une base nette actualisée révisée annuellement : = 920 KF pour 2001 pour les créations, extensions d'établissements et les changements d'exploitants ; cette base est réduite de moitié pour les établissements existants - quelle que soit l'activité. 	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux entreprises de moins de 50 salariés à la date de leur création - dans la limite d'une base nette actualisée révisée annuellement = 2,482 MF pour 2001 - certaines activités sont exclues.
Impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu (BIC-BNC)	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux entreprises nouvelles - dégressif sur 5 ans : 100% pour les années 1 et 2, puis 75%, 50%, 25%. - depuis le 1/01/2000, le bénéfice exonéré est également plafonné à 225 000 euros par période de trente-six mois. - Sans limite d'effectif salarié. 	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - ouverte aux établissements existants au 1/01/97 et aux nouveaux établissements - dans la limite d'un bénéfice annuel exonéré de 400000 F - sans limite d'effectif salarié.
Taxe foncière sur les propriétés bâties	NON	5 ans d'exonération totale (immeubles affectés à une activité exonérée de taxe professionnelle)
Île-de-France : redevance sur création de bureaux	NON	Exonération de la redevance
Droits de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce	Exonération totale à hauteur de 700 000 F	Exonération totale à hauteur de 700 000 F
Cotisations sociales	1 an d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - pour les créations d'emploi dans la limite de 50 salariés embauchés et de 1,5 fois le SMIC par salarié. <p><u>Cotisations concernées</u> : assurances sociales, allocations familiales, accident du travail.</p> <p><u>Salariés concernés</u> : CDI ou CDD de 12 mois au moins.</p>	5 ans d'exonération à 100 %* <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite mensuelle de 50 salariés et de 1,5 fois le SMIC par salarié - à partir de la 3^e embauche, obligation d'embauche d'au moins 20% de résidents ZFU. <p><u>Cotisations concernées</u> : dito ZRU + versement transport et fonds national d'aide au logement.</p> <p><u>Salariés concernés</u> : CDI ou CDD de 12 mois au moins (une durée hebdomadaire minimale sera fixée par décret).</p> <p>Entreprises éligibles : dito exo TP ZFU.</p> <p>* à compter du 01/01/2001, taux réduit à 50% pour les emplois transférés.</p>
Cotisations sociales personnelles maladie artisans/commerçants	NON	5 ans d'exonération dans la limite de 1,5 fois le SMIC

(1) A jour de la réforme des ZFU introduite par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et des dispositions de la Loi de finances pour 2001

Annexe 4

Synthèse de l'évaluation des 18 premiers mois d'application du dispositif des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine par les inspections générales

Synthèse de l'évaluation des 18 premiers mois d'application du dispositif des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine par les inspections générales

Afin de disposer d'une évaluation des dix-huit premiers mois d'application du dispositif des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine créées par la loi du 14 novembre 1996, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de l'Intérieur et le ministre délégué à la Ville ont demandé le 31 juillet 1998 aux Inspections Générales des Affaires Sociales, des Finances et de l'Administration de procéder à une évaluation de ces dispositifs, en appréciant plus particulièrement son coût par rapport aux effets sur l'emploi et le développement économique et social des quartiers, des communes et des agglomérations concernées.

Les principales conclusions des rapports des inspections générales notaient, pour la période de lancement, un effet peu perceptible dans les ZRU et plus sensible dans les ZFU tant sur l'activité que sur l'emploi à des coûts estimés élevés au regard des résultats.

Un effet peu perceptible dans les ZRU

a) En matière de création d'activité

Les données disponibles auprès des services fiscaux montrent qu'en 1997 (base de la taxe professionnelle 1998), le stock exonéré dans les ZRU au titre de l'article A 1 ter du code général des impôts (taxe professionnelle) était de 25 885 établissements. Le nombre correspondant de créations d'établissements dans les ZRU s'est élevé à 1 785 soit un peu plus de quatre par ZRU.

L'enquête réalisée par la mission de l'Inspection générale des finances a montré que le nombre d'entreprises assujetties à la taxe professionnelle diminue de 5 % en ZRU entre 1996 et 1997. Les zones les plus importantes n'enregistraient au mieux qu'une stagnation du nombre d'entreprises⁽¹⁾. Ceci indique que les dispositifs en faveur des ZRU n'ont pas suffi à eux seuls à retenir les entreprises existantes ni à en attirer un nombre significatif⁽²⁾, compte tenu des divers handicaps économiques et sociaux de ces quartiers.

En outre, l'absence de réserves foncières sur la quasi-totalité des ZRU et la faiblesse de l'offre d'immobilier d'entreprises constituent des facteurs limitant l'attractivité de ces quartiers, en dépit du régime d'exonérations.

(1) Marseille : + 3% ; Nîmes : - 13% ; Béziers : - 3% ; Strasbourg : + 1% ; Lyon : - 3% ; Vitry sur Seine : - 3 %)

(2) On peut toutefois noter l'arrivée d'investisseurs en matière commerciale pour reprendre des magasins d'enseignes de grande distribution qui n'avaient trouvé preneurs depuis des années, permettant ainsi la poursuite d'un processus de requalification de centre commercial, par exemple dans la zone de redynamisation urbaine (ZRU) de Grigny 2 (Essonne)

b) En matière d'emplois

Les créations d'emplois exonérées au titre du dispositif ZRU font l'objet d'une déclaration spécifique de l'employeur et d'un enregistrement par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces exonérations sont suivies dans le tableau de bord mensuel des politiques d'emploi édité par le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction à l'animation, la recherche, aux études et aux statistiques : DARES).

En 1997, selon la DARES, le nombre d'embauches exonérées se montait à 2 345 en 1997, soit environ 6 embauches par ZRU pour l'année considérée, résultat très faible.

Au demeurant, ce chiffre ne reflète pas nécessairement l'évolution globale de l'emploi en ZRU, mais simplement la faible sollicitation de ce dispositif d'exonération par les employeurs. En effet, les employeurs peuvent préférer opter pour d'autres aides d'Etat à l'emploi, dont certaines (contrat initiative emploi (CIE) ou exonération "premier salarié"), sont au moins aussi attractives.

Des effets un peu plus sensibles sur l'activité dans les ZFU

a) Un effet perceptible sur l'activité

Dans les zones retenues par les missions d'inspections générales, les partenaires locaux ont enregistré une augmentation du nombre des entreprises installées dans le périmètre de la zone franche et une accélération légère du rythme d'implantation observé antérieurement, avec toutefois de fortes variations d'une zone à l'autre.

Au plan national, les résultats confirmaient un rythme un peu plus élevé d'implantation d'activités en zone franche en 1997 : l'ACOSS l'évaluait à 30 %, tandis que les services fiscaux n'enregistraient qu'un accroissement de quelque 10 % qui s'explique par le décalage dans le temps des résultats en matière fiscale. L'étude la plus fiable, commanditée par l'IGAS à l'UNEDIC, qui ne concerne que les établissements employant des salariés, l'a évalué à 28 %.

Ces résultats globaux masquaient d'importantes disparités selon les zones. Une accélération très nette du rythme d'implantation d'établissements employant des salariés a pu ainsi être observée dans certaines zones franches urbaines importantes comme à Vaulx-en-Velin (70 établissements en 1995 ; 85 en 1996 ; 149 en 1997), Nice (69 en 1995 ; 99 en 1996 ; 144 en 1997), Monfermeil (80 ; 98 ; 142), Sarcelles (153 ; 175 ; 228) ou Lille (99 ; 121 ; 155).

La ventilation entre création nette d'activités et implantations suite à un transfert d'entreprise ou d'établissement reste difficile à apprécier. D'une part, certaines entreprises qui se déplacent en profitent parfois pour s'agrandir ou développer de nouvelles activités, d'autre part, les fichiers disponibles n'ont pas toujours une définition homogène des notions de transferts et de créations (3).

(3) Selon la nomenclature INSEE, un transfert postérieur de plus d'un mois à une fermeture d'établissement est considéré comme une création ; de même que les reprises d'établissements existants et les créations par réactivation d'établissements qui avaient cessé leur activité. Si l'UNEDIC parvient à identifier par les codes SIRET et SIREN la date d'implantation en ZFU, elle ne différencie pas création et transfert

Il ressort des études menées que les implantations et créations ont surtout concerné des petites entreprises (4) de moins de 10 salariés, avec une part significative d'entreprises individuelles n'employant pas de salariés en début d'activité, parfois créées par les habitants des quartiers.

En fait, dès que l'entreprise dépasse une dizaine de salariés, c'est surtout l'offre foncière disponible qui détermine ses possibilités d'implantation. Ainsi, des zones d'activité incluses dans le périmètre permettent l'installation d'entreprises de quelques dizaines de salariés, tandis qu'une offre foncière limitée à des locaux d'habitation ne permet pas d'accueillir ce type d'entreprises (manque de place pour le stockage des produits, du matériel, ou pour la création de postes de travail). La limitation de l'offre foncière contribue à expliquer le faible nombre d'implantations d'entreprises de taille importante en ZFU.

Les secteurs du bâtiment, des services (gardiennage, nettoyage) et du commerce représentaient une part prépondérante des implantations. En ce qui concerne le commerce, des restructurations de centres commerciaux, jugées cruciales pour leur survie économique à long terme, ont été facilitées par les avantages liés aux ZFU et la mobilisation des acteurs locaux qui préexistait ou qu'a pu susciter la création des ZFU. Peuvent être cités, sans que cette liste soit exhaustive, le cas des centres commerciaux à Mantes (Mantes 11), Lormont (Génicart), Meaux, Sarcelles (Flanades), Garges-lès-Gonesse (Arc en Ciel), Vaulx en Velin (centre ville).

Enfin, le régime d'exonérations applicables dans les ZFU a eu un impact positif sur le maintien d'entreprises qui n'auraient pu survivre sans mesures d'allégements fiscaux et sociaux, en particulier les commerçants et artisans de proximité. Il est néanmoins difficilement mesurable. Ces mesures ont sans doute joué un rôle de "ballon d'oxygène" pour ces entreprises, dont il reste à vérifier la pérennité au-delà de la période d'exonération.

b) Un effet limité sur l'emploi

Une tendance à l'augmentation de l'emploi

Une étude réalisée par l'UNEDIC, à la demande de l'IGAS, sur les établissements employant des salariés dans les ZFU, a permis de confirmer les importantes disparités entre les ZFU. Pour ne prendre que les ZFU comprenant dès 1995 un nombre significatif d'emplois salariés, on a constaté ainsi en 1997 une accélération très nette de la tendance déjà observée en 1996 dans les communes comme Montfermeil (+ 64 %), Perpignan (+ 59 %), Vaulx-en-Velin (+ 58 %), Meaux (+ 52 %), Metz (+ 48 %), Lille (+ 46 %), Clichy-sous-Bois et Le Mans (+ 37 %) ou Sarcelles (+ 37 %). D'autres, en revanche, ont vu l'emploi baisser (Calais, - 3%), ou progresser plus faiblement (Dreux, + 2 % ; Basse Terre, + 4 % ; Reims, + 8 %).

Les nouvelles implantations d'entreprises ont entraîné mécaniquement une augmentation de l'emploi en zone franche. Les évolutions observées sont donc parallèles.

(4) A titre d'exemple, à Vaulx en Velin, selon l'URSSAF du Rhône, les entreprises de plus de 10 salariés ne représentent que 6% des entreprises qui s'installent, alors qu'elles constituent le quart du stock existant. A Grigny, selon la mission économique de la ville, les entreprises qui s'implantent ont en moyenne 7 salariés. Sur ce point, la zone franche de Bordeaux fait exception, puisque l'augmentation du nombre d'entreprises de plus de 10 salariés est proportionnellement la plus importante

Selon cette étude, la progression de l'emploi (salariés et non salariés hors professions libérales), en ZFU aurait été de l'ordre de 9 000 en 1997 par rapport à 1996, contre 6 500 en 1996 par rapport à 1995.

Enfin quelques ZFU, dont l'emploi a crû fortement en 1997 (Montereau + 37% ; Bordeaux + 55% ; Nice + 49% ; St-Etienne + 33%) s'inscrivaient en réalité dans un rythme plus faible que celui qui était observé en 1996, avant la mise en place du dispositif (Montereau, + 108% ; Bordeaux, + 161% ; Nice, + 67% ; St-Etienne, + 68%). Il y avait donc bien dans certaines ZFU, notamment lorsqu'elles comprenaient une zone économique, un dynamisme antérieur aux mesures d'incitation instituées par le PRV.

Il convient de relever également que certaines communes ont réalisé en 1997 et 1998 des aménagements pour favoriser l'implantation d'entreprises dans leur ZFU, dont les effets n'ont été mesurables qu'à partir de 1999.

De nombreux emplois transférés :

Les décomptes précis entre emplois nets et emplois transférés ne sont pas toujours aisés. Les établissements présents en ZFU comptant les effectifs salariés les plus importants, tels que les entreprises de prestations de service (nettoyage, gardiennage) étaient souvent des établissements transférés, de même que les professions libérales.

La plupart des sources locales s'accordent pour estimer que la part des emplois créés par les activités nouvelles et par les extensions d'activité existantes ou transférées est inférieure ou au mieux égale à la part due aux seuls transferts.

Dans la meilleure des hypothèses, et selon les données les plus fiables, le nombre d'emplois nets (salariés et non salariés, hors professions libérales) créés en 1997 dans les ZFU n'a pas dépassé 4 500, en légère accélération par rapport au rythme observé en 1996 avant la mise en place des mesures d'exonération. Ce chiffre global recouvre des situations très différentes d'une zone à l'autre, en fonction notamment du dynamisme économique pré-existant (5).

La part de l'emploi local (application de la clause de 20 %) est difficilement vérifiable, pour les raisons indiquées plus haut. Selon les sources locales, fondées sur des données déclaratives, donc non vérifiées statistiquement de façon précise, elle a varié de 15 % à plus de 50 %.

(5) Selon l'IGAS, une étude menée par l'agence locale pour l'emploi d'Evry sur la ZFU de Grigny a relevé une majorité de CDD de courte durée (durée effective moyenne de l'emploi de 1 mois seulement et une proportion non négligeable de très courte durée : 2 jours). Il est à noter toutefois que les CDD de moins de douze mois n'ouvrent pas droit au régime ZFU d'exonérations URSSAF

Annexe 5

Récapitulatif des données locales quantitatives transmises par les comités d'orientation et de surveillance (COS)

Récapitulatif des données locales quantitatives transmises par les comités d'orientation et de surveillance (COS)

1 - PARC ET MOUVEMENTS D'ENTREPRISES* AVEC OU SANS SALARIÉS

(ces données portent sur 29 ZFU)

	créations (1)	reprises (2)	transferts (3)	départs, cessations, disparitions (4)	TOTAL= 1+2+3+4
Parc au 1 ^{er} janvier 1997					7 053
mouvements 01/1997 à 12/1999	6 072	190	1 819	2 428	5 653
mouvements 1 ^{er} semestre 2000	1 227	33	283	529	1 014
Evolution 01/1997 à 06/2000 en nombre d'établissements	7 299	223	2 102	2 957	6 667
origine des nouveaux établissements (en %)	75,8%	2,3%	21,8%	parc en fin d'exercice	13 720
					94,5%

* Entreprises = établissements économiques dans la ZFU

2- LES SECTEURS D'ACTIVITÉS (secteur marchand)

(ces données portent sur 24 ZFU)

Répartition sectorielle du parc d'entreprises présentes dans la ZFU (en nombre d'établissements)	industrie	BTP	transports	commerce de détail	services aux entreprises	services aux personnes	autres	TOTAL
1 ^{er} janvier 1997	494	812	301	1 700	904	1 110	965	6 286
répartition (en %)	7,9%	12,9%	4,8%	27,0%	14,4%	17,7%	15,4%	100,0%
31 décembre 1999	653	1 635	362	1 834	1 949	1 342	1 144	8 919
30 juin 2000	873	2 056	462	2 163	2 666	1 565	1 655	11 440
répartition (en %)	7,6%	18,0%	4,0%	18,9%	23,3%	13,7%	14,5%	100,0%
Evolution 01/1997 à 06/2000 en nombre d'établissements en %	379	1 244	161	463	1 762	455	690	5 154
	76,7%	153,2%	53,5%	27,2%	194,9%	41,0%	71,5%	82,0%

3 - TAILLE DES ENTREPRISES IMPLANTÉES EN ZFU (par tranches d'effectif salarié)

au 31 décembre 1999, pour 22 ZFU

Tranches d'effectif	0 à 4 salariés	5 à 19 salariés	20 et +	TOTAL
Nombre d'établissements	7 631	1 307	296	9 234
répartition (en %)	82,6%	14,2%	3,2%	100,0%

4 - L'EMPLOI SALARIÉ ET LA CRÉATION D'EMPLOIS

	L'emploi salarié ces données portent sur 15 ZFU			La création d'emplois ces données portent sur 10 ZFU		
	nombre d'établissements employeurs	effectif salarié total	effectif salarié moyen par établissement	créations d'emplois (CDI et CDD >12 mois)	dont habitants de la ZFU	dont habitants de la ZFU (en %)
Parc au 1 ^{er} janvier 1997	1 407	6 912	4,9			
mouvements 01/1997 à 12/1999	1 832	10 023		3 952	1 251	31,7%
mouvements 1 ^{er} semestre 2000	256	1 401		1 156	380	32,9%
Parc au 30/06/2000	3 495	18 336	5,2			
Evolution 01/1997 à 06/2000 en nombre en %	2 088	11 424	0,3	5 108	1 631	31,9%
	148,4%	165,3%	6,8%			

Annexe 6

Nouveau régime envisagé et prolongation dégressive

Nouveau régime envisagé et prolongation dégressive

MESURES FISCALES ET SOCIALES	ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE RÉGIME ACTUEL	ZONES FRANCHES URBAINES RÉGIME ACTUEL	NOUVEAU RÉGIME UNIQUE AU 1ER JANVIER 2002	DISPOSITIONS DE SORTIE ZFU ET ZRU
Taxe professionnelle	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux établissements de moins de 150 salariés, dans la limite d'une base nette de 990 KF pour 2000 (révisée annuellement) pour les créations et extensions d'établissements ; cette base est réduite de moitié pour les établissements existants quelle que soit l'activité. 	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux entreprises de moins de 50 salariés à la date de leur création. - dans la limite d'une base nette de 2,835 MF pour 2000 (révisée annuellement). - certaines activités sont exclues. 	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux établissements de moins de 150 salariés. - dans la limite d'une base nette révisée annuellement (990 KF pour 2000). - quelle que soit l'activité. - ouverture des droits limitée à fin 2004. 	En ZFU et ZRU : <ul style="list-style-type: none"> - Prolongation de 3 ans à taux dégressif (60%, 40 %, 20%) à l'issue des 5 ans de droits ouverts.
Impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu : BIC-BNC)	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux entreprises nouvelles sans limite d'effectif. - dégressif sur 5 ans: 100%, 100%, 75%, 50%, 25%. - à partir de 2000, le bénéfice exonéré est plafonné à 225000 euros par période de trente-six mois. 	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - ouverte aux établissements existants au 1/01/97 et aux nouveaux établissements - dans la limite d'un bénéfice annuel exonéré de 400000 F sans limite d'effectif salarié. 	5 ans d'exonération <ul style="list-style-type: none"> - réservée aux entreprises nouvelles sans limite d'effectif. - dégressif sur 5 ans: 100%, 100%, 75%, 50%, 25%. - le bénéfice exonéré est plafonné à 225 000 euros par période de trente-six mois. - ouverture des droits limitée à fin 2004. 	Uniquement en ZFU : <ul style="list-style-type: none"> - Prolongation de 3 ans à taux dégressif (60%, 40 %, 20%) à l'issue des 5 ans de droits ouverts.
Taxe foncière sur les propriétés bâties	-	5 ans d'exonération totale	-	-
Redevance sur création de bureaux en Ile-de-France	-	Exonération de la redevance	-	-

Nouveau régime envisagé et prolongation dégressive (suite)

MESURES FISCALES ET SOCIALES	ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE RÉGIME ACTUEL	ZONES FRANCHES URBAINES RÉGIME ACTUEL	NOUVEAU RÉGIME UNIQUE AU 1ER JANVIER 2002	DISPOSITIONS DE SORTIE ZFU ET ZRU
Droit de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce	- Exonération totale à hauteur de 700000 F	- Exonération totale à hauteur de 700 000 F	- Exonération totale à hauteur de 700 000 F	-
Cotisations sociales	<p>- 1 an d'exonération pour les créations d'emploi dans la limite de 50 salariés et de 1,5 fois le SMIC.</p> <p><u>Cotisations concernées</u> : assurances sociales, allocations familiales, accident du travail.</p>	<p>- 5 ans d'exonération à 100%*, dans la limite de 50 salariés et de 1,5 fois le SMIC.</p> <p>- obligation d'embaucher d'au moins 20% de résidents ZFU, à partir de la troisième embauche.</p> <p><u>Cotisations concernées</u> : dito ZRU + versement transport et fonds national d'aide au logement.</p> <p><u>Salariés concernés</u> : CDI ou CDD de 12 mois au moins. Durée hebdomadaire minimale.</p> <p><u>Entreprises éligibles</u> : dito exo TP ZFU.</p> <p>* taux réduit à 50% en cas de transfert d'emploi.</p>	<p>- Pour les entreprises appliquant une durée de travail de 35 heures hebdomadaires au plus :</p> <p>- Majoration annuelle de l'allégement de charges sociales de 1400 F par salarié, jusqu'à 1,8 fois le SMIC, comme en ZRR.</p> <p>- Pas de limite de durée.</p>	<p>- Uniquement en ZFU :</p> <p>- Prolongation de 3 ans à taux dégressif (60%, 40%, 20%) à l'issue des 5 ans de droits ouverts.</p>
Cotisations sociales personnelles maladie-maternité des artisans et commerçants	-	- 5 ans d'exonération dans la limite de 1,5 fois le SMIC	<p>- 5 ans d'exonération dans la limite de 1,5 fois le SMIC.</p> <p>- ouverture des droits limitée à fin 2004.</p>	-
Prime à l'embauche	-	-	Création d'une prime de 24 000 F par an pendant 2 ans pour toute embauche en CDI d'un demandeur d'emploi résident dans une ZUS (sous condition d'une ancienneté d'inscription au chômage de 12 mois dans les 18 derniers mois).	-